



ARRÊTE MUNICIPAL DU 03/10/2025

N°308-2025

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU PARC BEL-AIR DANS LE CADRE D'UNE COURSE SOLIDAIRE ORGANISÉE
PAR L'ÉCOLE PUBLIQUE CHARLES DE GAULLE DE CHÂTEAUBOURG**

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1, R 411-25 et R 417-10 ;
VU l'article R610-5 du Code Pénal ;
VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
VU la Loi n°2008-776 du 4 aout 2008 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009 ;
VU la Loi 87.962 du 30 novembre 1987 et son Décret d'application du 14 novembre 1988, relatifs à la prévention de recel et organisant la vente ou l'échange d'objets ;
VU le Code la Sécurité Intérieure ;
VU le Code Pénal et notamment les articles 321-7 2°, R321-9, R321-10, R610-5 et R623-2 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-6 à L571-25 ;
VU la demande présentée par **Monsieur Jérôme CARDIN**, directeur de l'école primaire publique Charles de Gaulle de Châteaubourg, afin d'organiser une course solidaire d'endurance pour les élèves dans le parc Bel-Air le vendredi 17 octobre 2025 de 13h30 à 16h30 ;
CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité de réglementer l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Jérôme CARDIN** est autorisé à organiser une épreuve sportive dans le parc Bel-Air de Châteaubourg, le vendredi 17 octobre 2025 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : Le parc Bel-Air sera interdit au public le 17 octobre 2025, de 13h30 à 16h30, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin que leur activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. Ils devront maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Ils seront seuls responsables des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du plan Vigipirate, les organisateurs devront positionner deux véhicules antibéliers à chaque entrée du parc Bel-Air, sur le parking Bel-Air et sur la sente piétonnière située immédiatement après la passerelle de la SNCF.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de Châteaubourg et Châteaugiron, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Châteaubourg, le 03/10/2025
La Directrice Générale des Services,
Claire DEROUARD

Affiché en Mairie le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télerecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.